

**MADVERTISE**  
Société anonyme  
Au capital de 1 003 991,20 euros  
Siège social : 56, rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt  
447 922 972 RCS Nanterre

---

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS**

---

Le Présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil à votre Assemblée.

L'Exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé clos le 31 décembre 2017, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, disponible sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://madvertise.com> et auquel vous êtes invités à vous reporter.

---

### **I. RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS ORDINAIRE**

#### **1) Approbation des comptes (*Première, deuxième et troisième résolutions*)**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes sociaux, à savoir l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui sont présentés, de même que toutes les opérations qu'ils traduisent et résumés dans les rapports (*Première résolution*).

Il lui proposé également de constater, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, qu'il n'existe pas de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui sont présentés (*Deuxième résolution*).

En conséquence, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée général de donner pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 quitus au Conseil d'Administration (*Troisième résolution*).

#### **2) Affectation du Résultat (*Quatrième résolution*)**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale, d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de (1 287 237) euros, au compte «report à nouveau». Après imputation, le poste «report à nouveau» s'élève ainsi à (1 287 237) euros

Il est rappelé que depuis sa constitution, aucun dividende n'a été distribué.

**3) Imputation du report à nouveau débiteur sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport (Cinquième résolution)**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution report à nouveau sera débiteur de (1 287 237) euros et d'apurer le compte report à nouveau à concurrence de (1 287 237) euros par imputation sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » qui s'élève avant imputation à 7 389 657 euros. Après imputation, le post « prime d'émission, de fusion, d'apport » s'élèvera à 6 102 420 euros

**4) Approbation des Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (Sixième résolution)**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale qui statue également sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, de constater la poursuite des conventions autorisées et conclues antérieurement examinées par le Conseil d'Administration qui a maintenu leur poursuite pour l'exercice 2017.

**5) Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L225-209 du code de commerce. (Septième résolution)**

Il est rappelé que l'autorisation de rachat d'actions propres, en cours de validité, décidée par l'Assemblée Générale mixte du 23 juin 2017, arrive à échéance le 31 décembre 2018 et donc avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Par conséquent, il vous est proposé, de consentir au Conseil d'Administration une autorisation avec faculté de subdélégation au directeur général, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, de procéder ou faire procéder à l'achat par la Société, en une ou plusieurs fois, de ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social aux époques qu'il appréciera, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation serait conférée au Conseil d'Administration aux fins de :

- la conservation des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission, ou d'apport, étant précisé que le nombre d'actions affectées à cet objectif ne peut excéder 5 % du capital ;
- la réduction de capital par annulation de tout ou partie des titres rachetés dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois sous réserve de l'adoption de la 8<sup>ème</sup> Résolution ci-après;

- favoriser la liquidité des titres de l'émetteur dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement indépendant et conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'attribution d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liés, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise au titre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions et modalités prévues par la loi, notamment les articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail, ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L225-197-1 et suivants du Code de commerce ou de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce.

Ces opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ou le cas échéant d'échange des actions de la Société, pourraient, sous réserve des restrictions législatives et réglementaires applicables, être réalisées, par tous moyens et de toutes manières y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'Administration, dans le respect de la réglementation en vigueur

- le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser 5 euros, hors frais et commissions sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société (notamment en cas d'incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites) ; le nombre d'actions acquises par la Société ne pourra excéder 10 % du capital social à tout moment, correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et ne devra pas conduire la Société à détenir plus de 10 % de son capital social ;
- En application de l'article R 225-151 du code de commerce, le montant total des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait dépasser 5 019 956 euros calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2017 constitué de 10.039.912 actions, sous réserve du montant des réserves libres existantes au moment de la mise en œuvre du présent programme.

Il conviendrait également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation, telle que conférée dans les termes ci-avant décrit, de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, auprès de tous organismes et en particulier de l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait donnée pour un période de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale en date du 25 juin 2018.

## II. RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

### 6) Autorisation d'annulation des actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions. *(huitième résolution)*

Cette autorisation à conférer au Conseil d'administration a pour objet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital et par période de vingt-quatre mois. L'utilisation de cette autorisation se traduirait par l'annulation de tout ou partie des actions que la Société détiendrait ou serait amenée à détenir dans le cadre de programmes de rachat d'actions tels que celui qui vous est proposé d'autoriser au titre de la 7<sup>ème</sup> résolution (voir ci-dessus). Cette autorisation serait octroyée pour une durée de 18 mois.

### 7) Délégations financières (9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> résolutions)

Il vous est demandé de bien vouloir donner au Conseil d'administration les autorisations et délégations de compétence décrites dans le tableau ci-dessous. Ainsi, le Conseil d'administration de la Société pourra réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun. Elles permettront au Conseil d'administration, en fonction de l'évolution et des opportunités des marchés financiers, de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter au moment opportun, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou étrangers.

Votre conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription. Il s'agira en effet de permettre à la Société de se financer sur le marché français et, le cas échéant, sur des marchés étrangers, en apportant au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour saisir à bref délai les conditions de marché les mieux adaptées au besoin ou au développement de la Société et lui permettrait de préserver sa compétitivité par rapport aux sociétés étrangères.

Ces autorisations et délégations annuleraient et remplaceraient celles données par l'assemblée générale du 23 juin 2017 dans ses 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions, à hauteur des montants non utilisés.

Par ailleurs, la loi prévoit cette suppression notamment dans le cas d'une délégation autorisant votre Conseil à réaliser une augmentation en faveur des salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise entraînant la renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de cette émission.

Nature des délégations	N° de la résolution	Limite d'émission	Date d'expiration à compter de l'AG du 25 juin 2018	Détails
<p>Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet <b>d'augmenter le capital social</b> en numéraire par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société <b>avec maintien du droit préférentiel de souscription</b></p>	9 <sup>ème</sup>	<p>Le montant nominal maximal des augmentations de capital est fixé à 1 000 000 d'euros.</p>	26 mois	<p>Cette autorisation apporte au conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder aux émissions les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la société. L'utilisation de cette autorisation permettrait au conseil d'administration de renforcer la structure financière et les capitaux propres de l'entreprise et/ou de contribuer au financement d'un programme d'investissement.</p> <p>Le montant nominal maximum de titres de créances susceptibles d'être émis est fixé à 15 millions d'euros.</p> <p>Le montant nominal maximum des augmentations de capital s'imputera sur le plafond maximum global fixé à 2 millions d'euros. (20<sup>ème</sup> résolution)</p>
<p>Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet <b>d'augmenter le capital social</b> en numéraire par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société <b>avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public</b></p>	10 <sup>ème</sup>	<p>Le montant nominal maximal des augmentations de capital est fixé à 1 000 000 d'euros.</p>	26 mois	<p>Le prix d'émission de chaque action nouvelle sera déterminé par le Conseil d'Administration et devra être au moins égal à quatre-vingt pourcent (80 %) de la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché Alternext d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital,</p> <p>Le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que pour chaque action émise en</p>

				<p>conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, le prix d'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égal au prix d'émission défini au paragraphe précédent.</p> <p>Le montant nominal maximum de titres de créances susceptibles d'être émis est fixé à 15 millions d'euros.</p> <p>Le montant nominal maximum des augmentations de capital s'imputera sur le plafond maximum global fixé à 2 millions d'euros. (20 ème résolution)</p>
<p>Délégation de compétence au Conseil d'Administration à <b>l'effet de décider d'augmenter le capital social</b> de la Société par émission d'actions ordinaires ou titres financiers donnant accès au capital par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et financier <b>avec suppression du droit préférentiel de souscription (placement privé)</b></p>	11 <sup>ème</sup>	<p>Le prix de souscription des titres émis sera fixé par le Conseil d'Administration sans que celui-ci ne puisse être inférieur à quatre-vingt pour cent (80 %) de la moyenne pondérée du cours des vingt (20) dernières séances de bourse de l'action sur la Société sur la cote Alternext d'Euronext à Paris, précédant la fixation du prix de l'émission.</p> <p>Le montant nominal des actions émises s'imputera sur le plafond de deux millions (2.000.000) d'euros</p>	26 mois	<p>Emission réservée sans DPS aux :</p> <p>(i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs qualifiés.</p> <p>Le montant nominal maximum de titres de créances susceptibles d'être émis est fixé à 15 millions d'euros.</p> <p>Le montant nominal maximum des augmentations de capital s'imputera sur le plafond maximum global fixé à 2 millions d'euros. (20ème résolution)</p>
<p>Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à <b>l'effet d'augmenter le capital social</b> en numéraire par émission réservée d'actions ordinaires ou de toutes autre valeurs mobilières de la Société <b>au profit de catégories de personnes</b></p>	12 <sup>ème</sup> et 13 <sup>ème</sup>	<p>Le montant nominal maximal des augmentations de capital est fixé à 1 000 000 d'euros.</p>	18 mois	<p>Cette autorisation pourrait être utilisée par le conseil d'administration pour les besoins de l'obtention de financement complémentaires par émission réservée sans DPS aux :</p> <p>- sociétés ou groupes français ou étrangers, ayant une activité opérationnelle</p>

			<p>dans les secteurs des nouvelles technologies (en ce compris l'édition de logiciel et/ou de services informatiques) et/ou de la publicité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ;</li> <li>- créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société ;</li> <li>- fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger, (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP), entreprises de droit français ou de droit étranger, ou établissements publics ou mixtes, investissant ou pouvant investir dans des sociétés appartenant aux secteurs des nouvelles technologies (en ce compris l'édition de logiciels et/ou services informatiques) et/ou de la publicité ;</li> <li>- société de gestion (agrées ou non par l'Autorité des Marchés Financiers) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant ou pouvant investir dans des sociétés appartenant aux secteurs des nouvelles technologies (en ce compris l'édition de logiciels et/ou services informatiques) et/ou de la publicité. (13<sup>ème</sup> résolution)</li> </ul> <p>Le prix d'émission des actions à émettre sera</p>
--	--	--	---

				<p>égal à la moyenne pondérée du cours des vingt (20) dernières séances de bourse de l'action de la Société sur la cote Alternext d'Euronext à Paris précédant le jour de la fixation du prix d'émission, avec une décote éventuelle maximum de vingt pour cent (20%),</p> <p>Le montant nominal maximum de titres de créances susceptibles d'être émis est fixé à 15 millions d'euros.</p> <p>Le montant nominal maximum des augmentations de capital s'imputera sur le plafond maximum global fixé à 2 millions d'euros. (20<sup>ème</sup> résolution)</p>
<p>Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport, dans la limite d'un montant nominal maximal (hors primes d'émission)</p>	14 <sup>ème</sup>	<p>Le montant nominal des augmentations de capital ne pourra excéder le montant nominal total de 500 000 euros, des réserves, bénéfices, ou primes, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation du nominal des actions.</p>	26 mois	<p>Ce montant nominal maximum de 500 000 euros ne s'imputant pas sur le plafond global.</p>
<p>Autorisation et délégation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6, alinéa 1er, du Code de commerce</p>	18 <sup>ème</sup> et 19 <sup>ème</sup>	<p>Le montant nominal des augmentations de capital ne pourra excéder le montant nominal total de 300 000 euros, réservé aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise (19<sup>ème</sup> résolution)</p>	26 mois	<p>Ce montant nominal maximum de 300 000 euros ne s'imputant pas sur le plafond global</p>



Le plafond global d'augmentation de capital immédiat, ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisés en vertu des délégations à conférer au Conseil d'Administration serait de deux millions d'euros (2 000 000 €) en valeur nominale. Le plafond pour les émissions de titres de créance au titre serait de quinze millions d'euros (15 000 000 €) en valeur nominale.

Si le Conseil d'Administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaire de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes seraient mis à la disposition des actionnaires et portés à leur connaissance à l'assemblée générale la plus proche.

**Résolution N°20: Limitation globale du montant des augmentations de capital pouvant résulter des délégations de compétence visées aux 9e, 10e, 11e, 12e, 15e, et 17e résolutions**

Cette résolution a pour objet de prévoir les plafonds maximum des montants nominaux de titres de capital et de titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 9e, 10e, 11e, 12e, 15e et 17e résolutions. Ces plafonds seraient fixés à 2 000 000 euros pour les titres de capital et à 15 000 000 euros pour les titres de créances.

**Résolution N°21 :Délégation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital en vertu des délégations de compétence visées aux 9e, 10e, 11e, et 12e résolutions**

Cette résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser une augmentation de capital complémentaire en cas de demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation de capital qui pourraient être réalisées dans le cadre des 9e, 10e, 11e, et 12e, résolutions. Cette autorisation permettrait au Conseil d'Administration d'augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale (dans le respect des plafonds prévus à la 20<sup>ème</sup> résolution ci-avant) et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Cette autorisation permettrait au conseil d'administration de faciliter la pratique des options de sur-allocation dans le cadre d'une augmentation de capital. Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois.

**8) Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions dits « BSA 2018», donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées (salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (Quinzième et Seizième résolutions)**

Au titre des résolutions N°15 et 16, il est proposé de déléguer au conseil d'administration la compétence de votre assemblée à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 501 996 bons de souscriptions d'actions de la société (« BSA 2018 »).

Les BSA 2018 seraient réservés aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

L'autorisation d'émission de ces **BSA 2018** s'inscrirait dans le cadre de la politique d'intéressement global de la Société et de son groupe en faveur des salariés et a pour objectif de permettre aux administrateurs de la Société et de son groupe d'être intéressés à l'évolution de la performance boursière de l'action de la Société au travers d'un investissement personnel à risque.

Prix d'émission des **BSA 2018** serait fixé par le Conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA 2018 et serait en tout état de cause au plus égal à 10 % maximum du prix de souscription ( prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA 2018 donnera droit tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, étant précisé que, le prix d'émission du BSA devra être libéré intégralement dans les délais déterminés par le Conseil d'administration au jour de l'attribution par un versement en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le Prix de souscription des actions sur exercice des **BSA 2018** serait fixé par le Conseil d'administration, et serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des vingt (20) dernières séances de bourse précédant l'attribution des **BSA 2018**, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % ou, alternativement, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité, et des perspectives d'activité de la Société.

Chaque **BSA 2018** donnerait le droit de souscrire à une action de la Société d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des **BSA 2018**, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des **BSA 2018** au profit des titulaires de **BSA 2018**.

Cette délégation serait donnée au conseil d'administration pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale.

#### **9) Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer (*dix-septième résolution*)**

Au titre des résolutions N°17, il est proposé à votre assemblée d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, de procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salariés ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, en France ou à l'étranger, et éventuellement les mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi (a) de la Société et/ou (b) des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce:

- le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourra être supérieur à 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, et que les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation minimale d'un (1) an ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux (2) ans;

- l'attribution deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition ou, le cas échéant de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Cette autorisation emporterait, le cas échéant, au profit des bénéficiaires des actions à émettre, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux dites actions nouvelles.

Les pouvoirs les plus étendus seraient accordés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites de plafond et de délais fixés par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration aurait notamment tous pouvoirs pour déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

Cette autorisation, d'une durée de trente-huit mois, à compter de la décision de votre Assemblée.

#### **10) Pouvoirs pour les formalités légales (*Vingt-deuxième résolution*)**

La 22<sup>ème</sup> résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la Loi.

Le conseil d'administration vous recommande d'approuver toutes les résolutions qui vous sont proposées, à l'exception de la résolution n° 18 qui est une obligation légale que le conseil vous recommande de ne pas approuver.

Fait à Boulogne, le 30 avril 2018

Le Conseil d'Administration